Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE		
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**	**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**
Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales	Direction Générale de la Comptabilité Publique	Direction Générale des Collectivités Locales

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche,
à
Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer),
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux (métropole et départements d'outre-mer),
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt (métropole et départements d'outre-mer),

CIRCULAIRE N° NOR/AGR/

Objet : Fonds d'épargne forestière (FEF) destiné aux collectivités territoriales.

Textes de référence :

- Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt : article 9-VI (Annexe 1),
- Article L. 1618-2-V du Code général des collectivités territoriales,
- Décret n° 2005-348 du 13 avril 2005 relatif au fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales ("le **D**écret") (Annexe 2),
- Arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités financières du compte épargne forestière ainsi que la prime d'épargne y afférente ("l'**A**rrêté) (Annexe 3).

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif de fonds d'épargne forestière (FEF) destiné aux collectivités territoriales, créé par l'article 9-VI de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

Elle détaille en particulier l'organisation de la première phase du dispositif d'épargne forestière, phase d'épargne préalable, au cours de laquelle les collectivités territoriales déposent sur un compte d'épargne forestière (CEF) une part de leurs recettes de ventes de bois en vue de constituer une épargne destinée au financement d'investissements forestiers.

Les modalités concernant la seconde phase du dispositif relative au financement d'investissements forestiers, à leur suivi et au versement de la prime d'épargne feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

Préambule

Les communes forestières ont souhaité, depuis longtemps, pouvoir épargner une partie de leurs recettes de ventes de bois afin de programmer des investissements forestiers de façon plus régulière et en nombre plus important.

Ce besoin a été accentué par les tempêtes de fin 1999 qui ont sinistré un grand nombre de forêts communales.

Pour répondre à ces préoccupations, l'article 9-VI de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt a créé un fonds d'épargne forestière (FEF), destiné aux collectivités territoriales, qui leur permet dans une première phase (dite phase d'épargne), de déposer une part de leurs ressources de ventes de bois sur un compte individualisé, appelé Compte d'Épargne Forestière (CEF), ouvrant droit à une rémunération puis, dans une seconde phase (dite phase d'investissement), de bénéficier d'une prime d'épargne si elles empruntent pour financer des investissements forestiers.

Ce dispositif déroge ainsi à l'obligation de dépôt des disponibilités des collectivités territoriales auprès de l'État (cf. la circulaire n° NOR/ECO/04/60116/C du 22/09/04).

Le dispositif d'épargne forestière fait partie des mesures mises en place pour favoriser la structuration de la filière bois en disposant d'un mécanisme d'encouragement à l'investissement forestier, lui-même producteur d'activité économique en milieu rural. Ce dispositif participe ainsi à la mise en œuvre de la politique de développement durable de la forêt portée par l'État.

Le décret n° 2005-348 du 13 avril 2005 relatif au fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales et l'arrêté du 30 mai 2005 précisent les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

Vous trouverez en annexe les copies de ces textes (Annexes 1 à 3), ainsi qu'un organigramme de procédure décrivant le fonctionnement général du FEF (Annexe 8).

La procédure lancée par l'avis d'appel public à concurrence publié au *Journal Officiel* du 4 août 2005 a permis de sélectionner l'établissement de crédit (« l'**É**tablissement »), Crédit Agricole S.A (CA-SA), qui assurera l'ouverture des comptes d'épargne forestière (CEF), leur gestion et leur rémunération. La convention d'habilitation signée le 26 décembre 2005 entre l'État et CA-SA pour une durée de trois ans (jusqu'au 31 décembre 2008) a pris effet à compter du 1er janvier 2006. A l'issue de cette période, même s'il n'est pas reconduit dans cette habilitation, CA-SA s'est engagé à assurer la gestion des comptes ouverts pendant cette période jusqu'à la clôture du dernier CEF, c'est–à–dire au maximum jusqu'en 2023.

Une convention-type client (« la **C**onvention ») correspondant à la convention d'ouverture de compte d'épargne forestière signée entre une collectivité territoriale et une caisse régionale du Crédit Agricole, a également été agréée par l'Etat le 21 février 2006 (Annexe 4).

Des documents-type d'information des préfets, des DDAF et des collectivités territoriales ont été préparés avec Crédit Agricole S.A.. L'ensemble des textes et documents relatifs au FEF seront mis en ligne sur le site Intranet du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et, pour les documents publics, sur son site Internet.

A ce stade de la phase d'épargne, vous êtes sollicités, selon vos compétences respectives :

- au titre du contrôle de légalité des délibérations des collectivités territoriales portant sur l'ouverture du CEF, les versements ultérieurs et le retrait des fonds. Une décision du préfet est également nécessaire lorsque l'investissement forestier est inférieur au montant disponible sur le CEF ou lorsque interviennent des circonstances exceptionnelles (V.1 et V.3 de la Convention),
- au titre des contrôles du comptable public lors de l'ouverture et du versement des fonds ainsi que lorsque l'établissement de crédit demande l'attestation prévue au II-2 de la **C**onvention.

Bureaux à contacter :

Vous vous rapprocherez, si nécessaire, des services des ministères signataires de cette circulaire auprès des bureaux suivants :

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, à la Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales, bureau des organismes et de la propriété forestière au 01.49.55.52.54 ;
- Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, à la Direction Générale de la Comptabilité Publique, bureau 5D au 01.53.18.35.15 ;
- Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, à la Direction Générale des Collectivités Locales, bureau FL3 au 01.49.27.36.03.

I. Principes généraux de fonctionnement du Fonds d'Épargne Forestière (FEF)

I.1. Objet

La mise en place du FEF repose sur les principes suivants : en vue de réaliser à terme des investissements forestiers, les collectivités territoriales peuvent déposer sur un compte rémunéré des fonds issus de leurs ressources de ventes de bois. Elles pourront par la suite, si elles sollicitent un emprunt en complément de cette épargne pour assurer le financement de ces investissements, bénéficier d'une prime d'État.

I.2. Bénéficiaires

Le Fonds d'Épargne Forestière est un *dispositif exclusivement destiné aux collectivités territoriales* : communes, départements et régions (métropole et outre-mer).

Il est, par conséquent, important de noter que **ne sont pas éligibles à ce dispositif** d'une part, **les groupements de collectivités,** notamment les établissements publics de coopération intercommunale dont les SIGF (syndicat intercommunal de gestion forestière) et d'autre part, les sections de communes.

I.3. Fonctionnement du dispositif

Le FEF se déroule en 2 phases successives :

- Une phase d'épargne : le Compte d'Épargne Forestière (CEF)

Le FEF permet aux collectivités territoriales dont les forêts relèvent du régime forestier défini à l'article L. 141-1 du code forestier, de déposer sur un CEF ouvert à leur nom auprès de l'établissement de crédit habilité par l'Etat (en l'occurrence CA-SA pour la 1ère habilitation) une partie de leurs recettes de ventes de bois. Ces dépôts portent intérêt, dans les conditions fixées à l'article 2 de l'**A**rrêté (voir II.3. Infra).

Une collectivité territoriale ne peut détenir qu'un seul CEF (2ème alinéa de l'article 3 du **D**écret).

L'ouverture d'un CEF est conditionnée par le versement d'un dépôt initial minimum fixé à 5.500 euros.

Pendant la 1ère partie de la phase d'épargne, d'une durée de 6 ans, les sommes versées sur le CEF sont indisponibles, sauf en cas de force majeure où la collectivité territoriale peut retirer ses fonds (voir II.6. Infra). La phase totale d'épargne ne peut excéder 15 ans..

Les collectivités qui retirent leurs fonds avant la fin de la période d'indisponibilité de six ans (uniquement en cas de force majeure), ou qui n'affectent pas le capital et les intérêts acquis à un investissement forestier, ne perçoivent pas les intérêts, qui sont alors reversés au budget général de l'État par l'Etablissement de crédit, sauf en cas de sinistre forestier où elles peuvent les conserver.

- Une phase d'investissement

A l'issue de la phase d'épargne, les collectivités territoriales qui contractent un emprunt destiné à la réalisation d'investissements forestiers, dont la liste limitative est fixée par le **D**écret (art. 12), reçoivent une prime d'épargne calculée en fonction des intérêts acquis pendant la phase d'épargne. L'article 3 de l'**A**rrêté fixe son montant à 85 % des intérêts acquis, plafonnée à 7 500 €.

L'emprunt pourra être souscrit par la collectivité territoriale auprès de l'établissement de crédit de son choix.

La mise en œuvre de cette phase d'investissement fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

II. Fonctionnement de la phase d'épargne : le Compte d'Épargne Forestière (CEF)

II.1. Dépôts

II.1.1. Nature des fonds déposés sur le CEF

L'article 9-VI de la loi du 9 juillet 2001 prévoit que seules peuvent être déposées sur le CEF les « *ressources de ventes de bois* ».

Le terme « ressources de ventes de bois » inclut les recettes issues des ventes de coupes de bois ou de produits de coupes selon le mode de vente ou d'exploitation utilisée (vente sur pied ou bord de route).

J'appelle votre attention sur le fait que cette notion doit s'apprécier au cas d'espèce sur le plan de la trésorerie et non sur le plan budgétaire. En effet, l'esprit du texte est bien de permettre aux collectivités concernées de déposer, au cours d'une année, une partie des fonds provenant de leurs ventes de bois, sans pouvoir excéder le montant des recettes correspondantes.

Ainsi, **peuvent faire l'objet d'un dépôt sur le CEF les fonds réellement encaissés en paiement de ventes de bois**. Seuls sont concernés par ce dispositif les revenus perçus par les collectivités au titre de l'exploitation de leur domaine forestier, imputés au compte 7022 « Coupes de bois » des nomenclatures M14, M52 et M71[1].

En revanche, les indemnités d'assurance perçues en dédommagement d'un sinistre forestier n'y sont pas éligibles.

S'agissant en particulier du versement initial, l'article 4 du **D**écret prévoit que les fonds doivent provenir « *des ressources de ventes de bois perçues au cours de l'année de l'ouverture du compte* ». Ceci signifie que pour pouvoir ouvrir un CEF, par exemple en 2006, une collectivité doit avoir préalablement encaissé des produits forestiers en 2006.

En ce qui concerne les versements ultérieurs, peuvent être déposées sur le CEF les recettes de ventes de bois encaissées depuis l'année d'ouverture du compte.

> Exemple : une collectivité ouvre en 2006 un CEF et y verse 10 000 € sur un montant de recettes de bois encaissées en 2006 de 50 000 €. En 2007, elle pourra verser non seulement les ressources forestières perçues au cours de l'année 2007, mais également celles perçues en 2006 qu'elle n'a pas encore versées, soit 40 000 €.

Les modalités de contrôle de ces conditions préalables sont décrites ci-après (voir *II.5.3.* Infra).

II.1.2. Dépôt initial

L'ouverture d'un CEF est conditionnée au versement d'un dépôt initial minimum fixé à 5 500 € (art.1er de l'**A**rrêté).

II.1.3. Dépôts ultérieurs

Les dépôts ultérieurs sont libres, aussi bien en montant qu'en périodicité (article 4, 2ème alinéa du **D**écret).

II.2. Durée

L'article 5 (1er alinéa du I.) du **D**écret fixe la période minimale d'indisponibilité des fonds sur le CEF (capital et intérêts) à 6 ans, la durée du CEF ne pouvant excéder 15 ans (II. dudit article).

---

[1] Pour les régions qui n'appliquent pas encore la M71, les produits forestiers sont enregistrés au compte 7111 de la nomenclature M51 Régions.

Toutefois, dans certains cas limités, précisés par le 2ème alinéa du I. de ce même article, les collectivités peuvent décider de récupérer leurs fonds (voir II.6.2.A. Infra).

II.3. Rémunération

L'article 4 du **D**écret précise que « *les sommes inscrites au compte de la collectivité portent intérêt* ». Les conditions de rémunération sont fixées à l'article 2 de l'**A**rrêté.

Le taux d'intérêt annuel, calculé le 1er janvier de chaque année, est constitué de deux éléments :

- Un taux de référence égal à la moyenne des taux Euribor 12 mois constatés au cours du mois de novembre qui précède l'année de calcul des intérêts, arrondi au quart de point le plus proche ou, à défaut, au quart de point supérieur ;
- Une rémunération supplémentaire fixe et garantie sur toute la durée du dépôt des fonds, déterminée lors de la sélection, par appel d'offres, de l'**É**tablissement de crédit.

A titre d'exemple, le taux d'intérêt applicable pour 2006 aux sommes versées sur le CEF est de 3,30 % (2,75 % de taux de référence + 0,55 % de rémunération supplémentaire garantie par CA-SA pour tous les CEF ouverts jusqu'au 31 décembre 2008).

II.4. Frais et commissions

L'ouverture, la gestion et la clôture du CEF ne donnent lieu de la part de l'**É**tablissement à aucun frais ni commission à la charge des collectivités territoriales.

II.5. Formalités liées à l'ouverture du CEF

II.5.1. Compétence

L'article 3 du **D**écret dispose que l'ouverture d'un CEF et les versements effectués ultérieurement relèvent de la **compétence exclusive de l'assemblée délibérante** de la collectivité concernée.

Cette compétence ne peut par conséquent en aucun cas faire l'objet d'une délégation, ni à l'exécutif, ni à la commission permanente en ce qui concerne les départements et les régions.

II.5.2. Documents obligatoires

Le versement de fonds sur le CEF (dépôts initial ou ultérieurs) est subordonné à la transmission à l'**É**tablissement, par la collectivité versante, d'un dossier composé des éléments suivants :

a) Délibération de l'assemblée délibérante

Tout dépôt sur le CEF, que ce soit à l'occasion de son ouverture ou de versements ultérieurs, doit, comme le prévoit l'article 3 du **D**écret, « *faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée* [précisant] *que la totalité des fonds et des intérêts capitalisés acquis seront consacrés exclusivement à un investissement forestier et* [arrêtant] *la somme à verser sur ce CEF* ». Elle précise également que les fonds versés sur le CEF proviennent de recettes de ventes de bois.

S'agissant de la délibération d'ouverture du CEF, elle doit par ailleurs autoriser le représentant de la collectivité à signer la convention de compte d'épargne forestière souscrit auprès de l'**É**tablissement.

b) Attestation de la collectivité visée par le comptable de la collectivité

La **C**onvention prévoit que l'**É**tablissement peut demander à la collectivité d'établir une attestation visée par le comptable public indiquant que les fonds versés sur le CEF proviennent de recettes de ventes de bois (article II.2. de la **C**onvention). Un modèle d'attestation figure à l'Annexe 5.

c) Contrat de CEF signé par l'exécutif de la collectivité

L'ouverture d'un CEF suppose, par ailleurs, la signature d'un contrat désigné « convention de compte d'épargne forestière » par le représentant habilité de la collectivité avec l'établissement gestionnaire du CEF.

Comme précisé au II.5.1. Supra, l'ouverture d'un CEF et le versement de fonds sur le compte relèvent exclusivement de l'assemblée délibérante et ne peuvent pas être délégués à l'exécutif. Par conséquent, la signature du contrat de CEF par l'exécutif et tous les versements, initial et ultérieurs, qui y sont effectués doivent être autorisés par délibération exécutoire de l'assemblée délibérante.

Pour éviter tout risque de retard dans le versement des fonds (voir Infra, II.5.3.b Versement des fonds par le comptable à l'**É**tablissement), il convient de rappeler que le contrat de CEF signé entre la collectivité et l'**É**tablissement doit mentionner les coordonnées bancaires du compte sur lequel le comptable doit effectuer le virement.

II.5.3. Contrôles

a) Contrôle de légalité

Les articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du CGCT disposent que, pour devenir exécutoires, les délibérations des conseils municipaux, généraux et régionaux doivent, en plus de leur publicité, être transmises au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Par conséquent, la délibération de l'assemblée délibérante décidant le versement de fonds sur le CEF (et parallèlement, le retrait des fonds du CEF) doit être transmise.

Lors de l'ouverture du CEF, la convention d'ouverture du compte signée par l'exécutif de la collectivité avec l'**É**tablissement doit également être transmise.

Lors du retrait des fonds du CEF, selon les cas (voir II.6. Infra), la délibération doit préciser certains éléments et/ou être accompagnée de justificatifs. Le tableau suivant récapitule les différents cas susceptibles de se produire :

Tableau 1
Différents cas de retrait des fonds du CEF

Circonstances du retrait	Mentions particulières portées sur la délibération	Pièces jointes à la délibération
*Retrait pendant la période d'indisponibilité des fonds (art. V.3. de la **C**onvention)*		
Force majeure, catastrophe naturelle, événement naturel ou industriel d'une exceptionnelle gravité	La délibération doit préciser la raison de demande de retrait des fonds et donc de la clôture du CEF	Copie de la décision (arrêté interministériel, arrêté préfectoral) justifiant le caractère exceptionnel de la circonstance qui conduit la collectivité a retiré ses fonds du CEF.
Sinistre forestier	Idem	Attestation sur l'honneur de la collectivité indiquant que la forêt lui appartenant est sinistrée et que les fonds du CEF lui sont nécessaires pour faire face au sinistre.
Retrait après la période d'indisponibilité des fonds		
Absence de projet d'investissement forestier Art. V.2. de la **C**onvention	La délibération doit préciser que la collectivité territoriale n'a pas de projet d'investissement forestier.	
Projet d'investissement forestier 2 cas (art. V.1. de la **C**onvention) : • 1-le montant prévisionnel du projet d'investissement est inférieur au montant des fonds retirés du CEF (capital + intérêts acquis) • 2-les fonds retirés du CEF (capital + intérêts acquis) sont intégralement employés au financement du projet d'investissement forestier	Dans les 2 cas : la délibération doit préciser la nature du (ou des) investissement(s) forestier(s) envisagé(s) (liste fixée à l'article 12 du **D**écret), le montant prévisionnel, le plan de financement, les modalités et délais d'exécution du projet (I. de l'article 7 du **D**écret).	Document décrivant avec précision les caractéristiques du projet d'investissement forestier, son plan de financement, ses modalités et les délais d'exécution du projet

L'attention des préfets est appelée sur le principe qui fonde l'existence du CEF, selon lequel les fonds qui y sont versés doivent provenir exclusivement des encaissements de recettes de ventes de bois, sans par conséquent pouvoir en excéder le montant.

C'est pourquoi il vous est demandé de vous assurer que :

- les délibérations de versements au titre du CEF qui vous sont transmises précisent que les fonds versés proviennent de recettes de ventes de bois et qu'ils n'excèdent pas le montant cumulé des recettes de ventes de bois. Pour vous assister dans cette tâche, il est demandé aux collectivités concernées de joindre à chacune de leur délibération de versement sur le CEF un état du suivi des dépôts effectués sur un CEF dont un modèle figure à l'Annexe 6 ;
- les délibérations transmises au titre de l'ouverture d'un CEF autorisent l'exécutif à signer le contrat d'ouverture du compte qui vous sera également transmis. *Il convient de préciser que le contrat ne doit pas faire l'objet d'une transmission simultanée à celle de la délibération autorisant sa signature.* En effet, dans le cas contraire, à la date de la signature du contrat, l'exécutif n'aurait pas la capacité pour signer au motif que la délibération ne serait pas exécutoire faute d'avoir été transmise.

b) Contrôles du comptable de la collectivité

Le versement des fonds à l'**É**tablissement par le comptable de la collectivité est subordonné à l'exercice des contrôles habituels en matière de dépenses organisés par les articles 12B et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

➢ Imputation comptable

- Versements en capital

Les dépôts de fonds sur le CEF constituent des dépôts bancaires à terme sur une période qui ne peut excéder 15 ans. Ces dépôts sont indisponibles pendant les 6 premières années (sauf en cas de force majeure). S'agissant de créances qui ne peuvent pas être mobilisées dans de brefs délais, ils sont par conséquent comptabilisés en classe 2.

A défaut de compte spécifique disponible dans les nomenclatures concernées (M14, M52, M51 Régions et M71), les versements sur le CEF effectués au cours de l'année 2006 doivent être imputés sur les comptes suivants :

Tableau 2

Imputation des fonds versés sur le CEF

Nomenclature	Compte	Intitulé
M14	2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé
M52	2764	Créances sur des particuliers
M51 Régions	2539	Autres créances
M71	2764	Créances sur des particuliers

Un compte dédié sera créé dans les nomenclatures budgétaires et comptables concernées pour le 1er janvier 2007.

- Intérêts acquis

Le 2ème alinéa du III. de l'article 2 de l'**A**rrêté dispose que « *les intérêts sont capitalisés chaque année au 31 décembre et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêt* ».

Les intérêts acquis à la collectivité sont imputés sur les comptes suivants :

Tableau 3

Imputation des intérêts du CEF

Nomenclature	Compte	Intitulé
M14	7621	Produits des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance
M52	7621	Produits des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance
M51 Régions	7221	Intérêts des prêts à long terme
M71	762	Produits des autres immobilisations financières

➢ Disponibilité des crédits

Le comptable doit s'assurer que la collectivité a ouvert les crédits nécessaires au budget de la collectivité pour l'exercice concerné.

➢ Pièces justificatives

Chaque versement de fonds sur le CEF donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement dont les pièces justificatives sont celles décrites au paragraphe II.5.2. Supra.

➢ Versement des fonds par le comptable à l'**É**tablissement

Une fois tous ses contrôles effectués, le comptable de la collectivité verse à l'**É**tablissement les fonds à déposer sur le CEF.

La convention-type d'ouverture du CEF fixe à 45 jours à partir de la date de signature de la convention le délai de versement des fonds par la collectivité à l'**É**tablissement. Il s'agit du délai global qui comprend le délai qui incombe à l'ordonnateur et celui du comptable confondus (art. I.3. de la Convention).

c) Délai d'ouverture du CEF

La **C**onvention limite par ailleurs à 30 jours le délai d'ouverture du CEF par l'**É**tablissement, à compter de la date de réception du dossier complet transmis par la collectivité. Le CEF est ouvert à la date de signature de la convention de compte, sous réserve du versement effectif des fonds.

II.6. Clôture du CEF

Tout retrait de fonds du CEF entraîne la clôture du compte, excepté si le préfet émet un avis défavorable (art. V.3. de la **C**onvention).

L'**É**tablissement verse en une seule fois les fonds retirés du CEF dans les cinq jours suivant la réception de la décision exécutoire prise par la collectivité décidant le retrait des fonds du CEF (art. III.6. de la **C**onvention).

Par ailleurs, il informe le préfet par écrit, dans les 30 jours qui suivent la clôture du CEF (voir attestation de clôture en Annexe 7).

Il convient de distinguer plusieurs situations.

II.6.1. Clôture automatique à la date d'échéance

Le II. de l'article 5 du **D**écret précise que la durée du CEF ne peut excéder 15 ans. 6 mois avant la date d'expiration du compte, l'établissement gestionnaire informe la collectivité de la clôture prochaine du compte.

Les intérêts sont calculés jusqu'à la date de clôture du CEF. Ils sont versés à la collectivité ou à l'État par l'**É**tablissement, selon que les fonds retirés du CEF sont utilisés ou non à financer des investissements forestiers.

II.6.2. Clôture sur l'initiative de la collectivité

A. Retrait des fonds pendant la période d'indisponibilité des fonds

Les fonds déposés sur le CEF sont indisponibles pour une période minimale d'une durée de 6 ans.

« *Toutefois, au cours de cette période, en cas de force majeure, de catastrophes naturelles, d'événements naturels ou industriels d'une exceptionnelle gravité ayant fait l'objet de mesures interministérielles* » ou de sinistre forestier affectant leur domaine forestier, les collectivités territoriales peuvent décider de récupérer leurs fonds (art 5-I du **D**écret).

Les situations de force majeure englobent toutes les situations ci-dessous.

- Catastrophes naturelles, événements naturels ou industriels d'une exceptionnelle gravité ayant fait l'objet de mesures interministérielles

La décision prise par la collectivité territoriale de retirer ses dépôts du CEF doit être accompagnée d'une décision ministérielle ou interministérielle.

Dans ces cas, les intérêts acquis dans le cadre du CEF sont reversés intégralement au budget général de l'État par l'**É**tablissement (voir II.7. Infra).

- Sinistre forestier

Lorsque le retrait des fonds fait suite à un sinistre forestier affectant le domaine forestier de la collectivité, les intérêts restent acquis à la collectivité.

La décision prise par la collectivité de retirer ses fonds du CEF doit être accompagnée d'une attestation sur l'honneur de la collectivité indiquant que la forêt lui appartenant est sinistrée et que les fonds déposés sur le CEF lui sont nécessaires pour faire face au sinistre.

Dès réception de ce dossier, l'**É**tablissement transmet cette demande au préfet (voir modèle Annexe 10) qui dispose **d'un délai de 2 mois** pour statuer.

Sur avis favorable exprès ou en l'absence de réponse du préfet, l'**É**tablissement verse les fonds issus du CEF à la collectivité dans les 5 jours qui suivent la réception de l'avis favorable ou l'expiration du délai de 2 mois.

En cas d'avis défavorable du préfet, le CEF n'est pas clôturé. La collectivité ne récupère donc pas ses fonds (ni capital, ni intérêts capitalisés) (cf. article V.3. de la **C**onvention).

B. Retrait des fonds après la période d'indisponibilité des fonds

B.1. Retrait de fonds destinés au financement d'investissements forestiers

Après la période minimale d'indisponibilité des fonds déposés sur le CEF, la collectivité peut retirer le capital versé et les intérêts acquis pour financer un investissement forestier dont la liste est fixée par l'article 12 du **D**écret. .

Elle peut compléter son financement par le recours à l'emprunt. Dans ce cas, elle peut bénéficier d'une prime d'épargne versée par l'État dans les conditions prévues aux articles 7-III, 8 et 9 du **D**écret et par l'**A**rrêté.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions feront l'objet d'une circulaire spécifique.

- Emploi de la totalité des fonds retirés à un investissement forestier

Le I. de l'article 7 du **D**écret dispose que « *pour effectuer le retrait des fonds à l'échéance de son compte épargne forestière, la collectivité territoriale produit à l'établissement de crédit une copie de la décision de son assemblée délibérante précisant le contenu du projet d'investissement forestier, son plan de financement et les délais d'exécution du projet. Elle transmet ce document au préfet* ».

➢ Emploi d'une partie des fonds retirés à un investissement forestier

Le IV. de l'article 10 du Décret dispose que « *lorsque le montant de l'investissement forestier est inférieur à celui du capital épargné* [et] *des intérêts acquis (…), le préfet ordonne le versement au budget général de l'État des intérêts acquis proportionnellement au montant de l'épargne non consacrée à l'investissement* ».

Concrètement, l'**É**tablissement adresse au préfet la délibération faisant apparaître que le montant prévisionnel de l'investissement forestier est inférieur au montant de l'épargne retirée du CEF.

En l'absence de décision expresse du préfet fixant la répartition des intérêts acquis dans le cadre du CEF entre la collectivité et l'État, adressée à l'**É**tablissement dans un délai de deux mois (voir modèle Annexe 9-3), celui-ci les verse en totalité, en plus du capital, à la collectivité territoriale.

B.2. Retrait sans réalisation d'un investissement forestier

Si la collectivité territoriale retire ses fonds du CEF sans réaliser d'investissement forestier, elle adresse à l'**É**tablissement une copie de la décision exécutoire prise en ce sens (voir tableau 1 Supra).

L'établissement gestionnaire du CEF verse alors les intérêts capitalisés acquis au budget général de l'État (voir II.7. Infra) et en informe la collectivité territoriale, dans les cinq jours qui suivent la clôture du compte.

*II.6.3. Clôture sur l'initiative de l'**É**tablissement*

La **C**onvention prévoit que « *lorsque l'**É**tablissement constate a posteriori* (…) *que les conditions d'ouverture ou de fonctionnement ne sont pas ou ne sont plus remplies, il procède à la clôture d'office du CEF. Au préalable, il demande à la collectivité territoriale de régulariser la situation dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois. L'**É**tablissement met en demeure le représentant légal de la collectivité territoriale, dès qu'il a constaté les faits* » (art. VI.2.).

A défaut de régularisation par la collectivité dans ce délai, l'**É**tablissement verse les intérêts acquis au budget général de l'État (voir II.7. Infra) et le capital à la collectivité.

II.6.4. Clôture sur l'initiative de l'État

Lorsque l'État [le préfet ou le Ministre chargé des forêts ou celui chargé de l'économie] constate a posteriori, suite à ses contrôles ou à des éléments portés à sa connaissance, que les conditions d'ouverture ou de fonctionnement du CEF ne sont pas ou ne sont plus remplies, il met en œuvre la procédure du II.6.3. ci-dessus.

A défaut de régularisation par la collectivité dans ce délai, il enjoint à l'**É**tablissement de verser les intérêts acquis au budget général de l'État (voir II.7. Infra) et le capital à la collectivité.

II.7. Versement des intérêts capitalisés au budget général de l'État par l'établissement de crédit gestionnaire du CEF

Lorsque l'établissement de crédit gestionnaire du CEF doit reverser les intérêts capitalisés dans le cadre du CEF au bénéfice de l'État, il adresse au préfet, selon les cas (voir chapitre II.6. Supra), un document justifiant ce reversement (voir modèles Annexes 9-1 à 9-3).

A l'appui de ce document, le préfet émet un titre de perception à l'encontre de l'Établissement qui verse les fonds sur le compte du trésorier-payeur général du département ouvert à la Banque de France.

II.8. Schémas comptables

Par souci de lisibilité, les comptes de tiers utilisés pour la prise en charge des titres de recettes et des mandats de paiement ne figurent pas dans les schémas ci-après..

II.8.1. Dépôt de fonds sur le CEF

Débit 2 (voir tableau 2 ci-dessus)

Crédit 515

II.8.2. Capitalisation des intérêts

Les intérêts acquis à la collectivité chaque année donnent lieu à l'émission d'un mandat de dépenses et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire), justifiée par la production par l'**É**tablissement d'un relevé de compte annuel faisant apparaître le solde du compte ainsi que le montant des intérêts capitalisés acquis au 31 décembre de l'année écoulée.

Débit 2
Crédit 7
} Voir tableaux 2 et 3 ci-dessus.

II.8.3. Retrait des fonds du CEF

A. Les intérêts capitalisés sont versés à la collectivité (sinistre forestier)

Débit 515
Crédit 2 (voir tableau 2 ci-dessus)
} pour le montant des versements effectués par la collectivité sur le CEF augmentés des intérêts capitalisés

B. Les intérêts capitalisés sont versés au budget général de l'État (catastrophes naturelles)

Débit 515
Crédit 2 (voir tableau 2 ci-dessus)
} pour le montant des versements effectués par la collectivité sur le CEF

Débit 678 « Autres charges exceptionnelles »
Crédit 2 (voir tableau 2 ci-dessus)
} pour le montant des intérêts capitalisés

Vous voudrez bien nous faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,

EDWARD JOSSA

Le ministre de l'agriculture et, de la pêche
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la forêt et des affaires rurales,

ALAIN MOULINIER

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la comptabilité publique,

DOMINIQUE LAMIOT

Annexe 1

Article 9-VI de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

VI. - Il est créé un Fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales qui décident de déposer une part de leurs ressources de ventes de bois sur un compte individualisé. Le dépôt de ces sommes pour une période minimale ouvre droit à leur rémunération par des produits financiers, ainsi qu'à l'obtention d'un prêt. Les ressources tirées du fonds sont dédiées exclusivement à l'investissement forestier.

Annexe 2

Décret n° 2005-348 du 13 avril 2005 relatif au fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales

NOR: *AGRF0500057D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code forestier, notamment ses titres I^er^ et IV du livre I^er^ ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, notamment son article 9 ;

Vu la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311) du 30 décembre 2003, notamment son article 116 ;

Vu l'avis du comité des finances locales, notamment sa délibération n° 2004-23 du 26 octobre 2004,

Décrète :

Article 1^er^. - Le fonds d'épargne forestière prévu au paragraphe VI de l'article 9 de la loi du 9 juillet 2001 susvisée est tenu par un établissement de crédit habilité à cet effet. La procédure de désignation de cet établissement de crédit est soumise à l'obligation de publicité et de mise en concurrence.

L'établissement ainsi désigné passe une convention avec le ministre chargé des forêts et le ministre chargé des finances, qui prévoit notamment les conditions de tenue des comptes individuels et de versement des intérêts, ainsi que de déclaration et de contrôle.

L'établissement déclare, au moins une fois par an à l'autorité administrative, le montant des intérêts capitalisés acquis et celui des intérêts versés à la collectivité territoriale. A défaut de remplir cette obligation, l'établissement de crédit est tenu de verser au budget général de l'État un montant équivalent aux intérêts acquis par la collectivité territoriale.

Article 2. - Chaque compte ouvert au sein du fonds d'épargne forestière fait l'objet d'un contrat passé entre la collectivité territoriale titulaire du compte et l'établissement de crédit gestionnaire du fonds.

Les opérations effectuées par une collectivité sont retracées dans un compte individualisé, dit compte d'épargne forestière, ouvert au nom de ladite collectivité dans la comptabilité de l'établissement recevant les dépôts.

Article 3. - L'ouverture d'un compte au sein du fonds d'épargne forestière, ainsi que le dépôt d'une part des ressources de ventes de bois sur ce compte d'épargne forestière, doivent, au préalable, faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée ; cette délibération précise que la totalité des dépôts et des intérêts capitalisés acquis seront consacrés exclusivement à un investissement forestier figurant à l'article 12 et arrête la somme à verser sur ce compte d'épargne forestière.

Une collectivité territoriale ne peut ouvrir qu'un seul compte dans le fonds d'épargne forestière.

Article 4. - L'ouverture d'un compte d'épargne forestière est subordonnée au versement d'un dépôt initial issu des ressources de ventes de bois perçues l'année de l'ouverture du compte qui ne peut être inférieur à un montant fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des finances.

La périodicité et le montant des dépôts ultérieurs sont libres.

Les sommes inscrites au compte de la collectivité portent intérêt. Les modalités de fixation du taux d'intérêt et du calcul des intérêts sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des finances.

Article 5. - I. - Les versements effectués par la collectivité territoriale ainsi que les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles pendant une période minimale de 6 ans à compter de l'ouverture du compte.

Toutefois, au cours de cette période, en cas de force majeure, de catastrophes naturelles, d'événements naturels ou industriels d'une exceptionnelle gravité ayant fait l'objet de mesures interministérielles, l'assemblée délibérante de la collectivité peut décider de récupérer ses dépôts. Cette opération entraîne la clôture du compte et, sauf en cas de sinistre forestier affectant le domaine forestier appartenant à la collectivité territoriale, le reversement des intérêts acquis au budget général de l'État.

II. - La durée d'un compte d'épargne forestière ne peut être supérieure à 15 ans.

Article 6. - I. - La collectivité territoriale peut retirer, à l'issue de la période minimale prévue au I de l'article 5, le capital versé et les intérêts capitalisés acquis pour financer la réalisation d'un projet d'investissement forestier sur une propriété forestière relevant du régime forestier au sens de l'article L. 141-1 du code forestier, selon les modalités décrites à l'article 7. Lorsqu'elle contracte également un prêt pour le même objet, une prime d'épargne peut être versée selon la procédure et aux conditions définies aux articles 8 et 9.

Le retrait des fonds entraîne la clôture du compte d'épargne forestière.

II. - Le projet d'investissement forestier, qui comprend un ou plusieurs investissements mentionnés à l'article 12, est réalisé en un seul emprunt. La collectivité territoriale consacre la totalité des fonds constitués, dépôts, intérêts capitalisés acquis et prime d'épargne, le cas échéant, à ce projet d'investissement forestier.

Les modalités de contrôle et de reversement des sommes indûment perçues sont fixées aux articles 10 et 11.

Article 7. - I. - Pour effectuer le retrait des fonds à l'échéance de son compte d'épargne forestière, la collectivité territoriale produit à l'établissement de crédit une copie de la décision de son assemblée délibérante précisant le contenu du projet d'investissement forestier, son plan de financement et les délais d'exécution du projet. Elle transmet ce document au préfet.

II. - Lorsque à l'issue de la phase d'épargne mentionnée à l'article 5, la collectivité territoriale effectue un projet d'investissement forestier grâce au seul dépôt et intérêts capitalisés acquis, elle transmet, dans les meilleurs délais, au préfet un document décrivant avec précision les caractéristiques du projet d'investissement forestier, son plan de financement et ses modalités et délais d'exécution.

III. - Lorsque à l'issue de cette même phase d'épargne, la collectivité territoriale titulaire d'un compte d'épargne forestière contracte également un prêt pour réaliser un investissement forestier, elle peut recevoir du ministre chargé des forêts une prime d'épargne dont les modalités de fixation sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des finances. Le montant de cette prime d'épargne est fixé, dans la limite d'un plafond, en fonction de la somme des intérêts acquis à la date de la clôture du compte d'épargne forestière. La collectivité territoriale est tenue aux déclarations prévues à l'article 9.

IV. - Lorsque la collectivité territoriale effectue le retrait des fonds et que l'assemblée délibérante n'a pas décidé d'affecter la totalité des fonds, constitués du dépôt et des intérêts capitalisés acquis, à un investissement forestier, la collectivité territoriale est tenue de verser les intérêts capitalisés acquis au budget général de l'État. Elle ne peut bénéficier d'une prime d'épargne.

V. - Outre les obligations prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article 9, la collectivité territoriale est tenue de transmettre au préfet, dans les meilleurs délais, tout document attestant des étapes de réalisation et de l'achèvement du projet d'investissement forestier, ainsi que les factures acquittées.

Article 8. - I. - L'octroi de la prime d'épargne est subordonné à l'obtention d'une décision favorable du préfet. L'instruction de la demande est assurée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt territorialement compétente.

La demande de prime d'épargne, déposée par la collectivité territoriale dans les deux mois qui suivent la signature du contrat de prêt, est accompagnée des pièces justificatives énumérées par arrêté du ministre chargé des forêts.

II. - La décision du préfet comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, le montant de la prime d'épargne, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

III. - La prime d'épargne est versée en une seule fois. Le règlement est effectué sur présentation par la collectivité territoriale d'une demande accompagnée de la décision favorable du préfet et, le cas échéant, d'une délibération de l'assemblée délibérante précisant les délais d'exécution du projet d'investissement forestier.

Article 9. - La collectivité territoriale est tenue de transmettre à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt territorialement compétente une copie du contrat de prêt souscrit dans le cadre du fonds d'épargne forestière, dans un délai de deux mois après sa signature.

Elle est tenue également d'informer l'établissement de crédit prêteur que le contrat de prêt est souscrit en application et dans les conditions du présent décret pour des investissements forestiers limitativement énumérés.

Cette mention est portée dans le contrat de prêt qui doit également prévoir la clause suivante :

« L'établissement de crédit transmet à l'autorité mentionnée au I de l'article 8 du décret relatif au fonds d'épargne forestière, au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année, la liste des collectivités territoriales auxquelles il a accordé des prêts en application du décret précité. Il fournit à cette même autorité administrative tout renseignement ou document qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions d'application du présent décret. »

A défaut de remplir ces obligations, la collectivité territoriale est déchue du droit à la prime d'épargne.

Article 10. - I. - Lorsque l'investissement forestier n'a reçu aucun commencement d'exécution dans le délai de deux ans à compter de la clôture du compte d'épargne forestière, ou si la collectivité territoriale n'a pas déclaré l'achèvement de l'investissement dans un délai de quatre ans à compter de la clôture du compte d'épargne forestière, le préfet ordonne le versement au budget général de l'État des intérêts capitalisés acquis par la collectivité territoriale auxquels s'ajoutent des intérêts moratoires dont les modalités de calcul sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des finances.

Toutefois, en cas de force majeure, de catastrophes naturelles, d'événements naturels ou industriels d'une exceptionnelle gravité ayant fait l'objet de mesures interministérielles au cours de cette période, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

II. - La collectivité territoriale est tenue de verser au budget général de l'État les intérêts capitalisés acquis s'il est constaté que la réalisation du projet n'est pas conforme aux modalités prévues dans le projet d'investissement.

III. - Lorsqu'une prime d'épargne a été versée, le préfet, dans les mêmes cas, constate la caducité de la décision favorable et ordonne également, en sus des intérêts prévus aux I et II, le reversement de la prime d'épargne. Les délais de commencement d'exécution et d'achèvement des travaux courent à compter du versement de la prime d'épargne.

IV. - Lorsque le montant de l'investissement forestier est inférieur à celui du capital épargné, des intérêts acquis et, le cas échéant, de la prime d'épargne, le préfet ordonne le versement au budget général de l'État des intérêts acquis proportionnellement au montant de l'épargne non consacrée à l'investissement et, le cas échéant, le reversement de la prime d'épargne.

Article 11. - Pendant une durée de six ans à compter de la clôture du compte d'épargne forestière ou de la décision favorable selon les cas prévus à l'article 8, le contrôle de la réalisation de l'investissement forestier et de sa conformité aux conditions prévues dans le projet d'investissement ou dans la décision favorable est assuré, au nom du ministre chargé des forêts, par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt territorialement compétente. Les agents chargés du contrôle sur place, habilités à cet effet, ont accès à tout document, renseignement et justificatif qu'ils jugent nécessaires à ce contrôle.

Article 12. - Les investissements forestiers pouvant être financés dans le cadre du présent décret sont les suivants :

1° Les travaux de boisement, reboisement, amélioration forestière ;

2° Les travaux d'équipement forestier et de protection de la forêt ;

3° Les travaux pour l'accueil du public ;

4° Les travaux pour la création de réserves biologiques et la réhabilitation d'habitats ;

5° Les travaux de prévention des risques naturels tels que les avalanches, les glissements de terrain et les déplacements de dune ;

6° Les acquisitions de forêts ou terrains à boiser exclusives d'une aide de l'État, sous réserve que la collectivité territoriale s'engage à demander l'application du régime forestier dès la signature de l'acte d'acquisition.

Article 13. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 2005.

Par le Premier ministre :

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,

DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

JEAN-FRANÇOIS COPE

Annexe 3

Arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités financières du compte épargne forestière ainsi que la prime d'épargne y afférente

NOR: *AGRF0501274A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 2005-348 du 13 avril 2005 relatif au fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales,

Arrêtent :

Article 1er. - Le montant du dépôt initial mentionné au premier alinéa de l'article 4 du décret du 13 avril 2005 susvisé ne peut être inférieur à 5 500 EUR (cinq mille cinq cents euros).

Article 2. - I. - Pour la mise en œuvre des articles 1er et 4 du décret du 13 avril 2005 précité, le taux d'intérêt nominal annuel rémunérant le compte d'épargne forestière est la somme d'un taux de référence et d'une rémunération supplémentaire déterminée lors de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article 1er du décret précité pour la désignation de l'établissement de crédit.

II. - Le taux de référence est égal à la moyenne mensuelle du taux EURIBOR à 12 mois pour le mois de novembre de l'année précédant ce calcul, arrondi au quart de point le plus proche ou, à défaut, au quart de point supérieur.

III. - Le taux d'intérêt nominal annuel est calculé tous les ans, au 1er janvier.

Les intérêts sont capitalisés chaque année au 31 décembre et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêt.

Article 3. - Le montant de la prime d'épargne mentionnée au III de l'article 7 du décret du 13 avril 2005 précité est égal à 85 % du montant des intérêts capitalisés acquis par la collectivité territoriale à la date de clôture du compte d'épargne forestière.

Ce montant est plafonné à 7 500 EUR (sept mille cinq cents euros).

Article 4. - Le taux de l'intérêt moratoire, mentionné au I de l'article 10 du décret du 13 avril 2005 précité, est égal à celui prévu à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier. Il s'applique sur le montant des intérêts capitalisés acquis à la date de clôture du compte d'épargne forestière. Il court le lendemain du jour où expirent, selon les cas, les délais de deux ou quatre ans prévus au I de l'article 10 précité.

Article 5. - Le directeur général du Trésor et de la politique économique, le directeur du budget et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2005.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation
de la pêche et de la ruralité,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
La sous-directrice,

S. ALEXANDRE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
du Trésor et de la politique économique :
Le chef de service,

T. FRANCQ

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,

H. EYSSARTIER

Annexe 4

CONVENTION-TYPE
prise en application de
l'article 2 du décret n°2005-348 du 13 avril 2005
relatif au fonds d'épargne forestière destiné prise en application et de
l'article 2 (§2-2) de la convention du 26 décembre 2005
portant habilitation du Crédit Agricole à ouvrir des comptes d'épargne forestière

« **convention de compte d'épargne forestière** »

« Entre les soussignés :

La commune [le département, la région] de ……., représentée par M…….., agissant en qualité de Maire ou M…….., son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du conseil municipal [général, régional] n°……. en date du ……..décidant l'ouverture d'un compte d'épargne forestière au nom de la commune [du département, de la région], en application de l'article 3 du décret n° 2005-348 du 13 avril 2005,

ci-après dénommée la « Collectivité territoriale »,

Et

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de……., société coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social se situe……., immatriculée au RCS de ……sous le n° XXX XXX XXX, représentée par M…….., en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée la « Caisse régionale »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte d'épargne forestière qui est l'outil créé par les pouvoirs publics pour mettre en œuvre une politique de gestion durable de la forêt des collectivités territoriales.

- Le compte d'épargne forestière (CEF) permet à la Collectivité territoriale de constituer une épargne destinée à l'investissement forestier, en application de l'article 9-VI de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, de l'article L 1618-2 (V) du code général des collectivités territoriales, du décret n°2005-348 du 13 avril 2005 relatif au fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales (le "**D**écret" dans la présente convention) et de l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités financières du compte épargne forestière ainsi qu'à la prime d'épargne y afférent ("l'**A**rrêté" dans la présente convention).

Il est rappelé qu'à l'issue de la procédure de désignation de l'établissement de crédit mentionnée à l'article 1er du **D**écret, une convention d'habilitation a été signée entre le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et Crédit Agricole S.A. en date du 26 décembre 2005. Elle définit les obligations à la charge de l'Établissement de crédit découlant de cette habilitation à ouvrir des CEF du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2008.

L'ensemble des obligations à la charge du Crédit agricole SA s'applique pour chacun des CEF ouverts et pendant toute la durée de vie des CEF ouverts pendant la durée de l'habilitation. Ainsi, le Crédit Agricole est engagé jusqu'en 2023 pour les derniers CEF qui l'auraient été en 2008.

Le dispositif mis en place par les pouvoirs publics constitue le "Fonds d'épargne forestière" prévu par la loi du 9 juillet 2001 précitée et comprend deux phases. A l'issue de la phase d'épargne préalable, les collectivités territoriales font un investissement forestier grâce aux fonds épargnés et à la rémunération des dépôts.

- La présente convention de compte sur livret d'épargne forestière, prise en application des articles 2 du **D**écret et de la convention d'habilitation précitée, est conclue dans le cadre de la première phase du dispositif d'épargne forestière au cours de laquelle la Collectivité territoriale dépose sur son CEF tout ou partie de ses recettes issues des ventes de coupes de bois ou de produits de coupes, en vue de constituer une épargne destinée à financer un projet d'investissement forestier.

Elle fixe les dispositions applicables aux relations entre la Collectivité territoriale et la Caisse régionale. Si des modifications étaient apportées au **D**écret et à l'**A**rrêté définissant le régime du CEF et que celles-ci aient trait à des éléments de la phase 1, la convention-type sera modifiée et un avenant à la présente convention de compte sera établi.

La présente convention de compte ne concerne en aucune manière le financement du projet d'investissement forestier susceptible d'être réalisé par la Collectivité territoriale au cours de la seconde phase du dispositif d'épargne forestière. Ainsi, la conclusion de la présente convention ne confère aux parties signataires aucun droit en vue de la mise en place d'un éventuel prêt au cours de la seconde phase de ce dispositif. En cas de besoin de financement complémentaire au CEF pour la réalisation d'un projet d'investissement forestier de la Collectivité territoriale, cette dernière opère librement, à la clôture du CEF, le choix de l'établissement de crédit appelé à mettre en place le prêt. De la même manière, la Caisse régionale se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de financement que lui adresserait à cette fin la Collectivité territoriale.

La présente convention de compte sur livret d'épargne forestière est conforme à la convention-type qui a fait l'objet d'un agrément par l'État le **21 février 2006**.

I. OUVERTURE DU CEF

Il ne peut être ouvert qu'un seul compte d'épargne forestière par collectivité territoriale.

I.1. Dépôt initial minimum

L'ouverture du CEF est subordonnée au versement d'un dépôt initial provenant des recettes issues des ventes de coupes de bois ou de produits de coupes perçues l'année de l'ouverture du compte qui ne peut être inférieur à 5.500 € (cinq mille cinq cents euros).

I.2. Document à fournir par la Collectivité territoriale

I.2.1 - L'ouverture du CEF au nom de la Collectivité territoriale ne peut intervenir avant réception par la Caisse régionale d'une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale :

1. décidant de l'ouverture d'un CEF,
2. indiquant le montant du dépôt à verser (au moins 5.500€) et qu'il provient des recettes issues des ventes de coupes de bois ou de produits de coupes,
3. précisant que la totalité des dépôts et des intérêts capitalisés seront consacrés intégralement et exclusivement à un investissement forestier figurant à l'article 12 du **D**écret.

I.2.2 - La délibération exécutoire dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles L 2131-1, L 3131-1, L4141-1 et suivants) est également jointe. Dans la présente convention, la décision exécutoire est la délibération de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale.

I.2.3 - Le dossier est réputé complet par la production de la décision exécutoire et, le cas échéant, de l'attestation prévue au § II-2. Le maire (le président du conseil général, le président du conseil régional) certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la décision suivant l'article L. 2131-1 du CGCT (L. 3131-1, L. 4141-1 du CGCT).

I.3. Délai d'ouverture

La Caisse régionale est tenue d'ouvrir un CEF au nom de la Collectivité territoriale dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception du dossier mentionné au § I.2. La date d'ouverture du CEF est la date de signature de la présente convention de compte. Le versement de la somme prévue au § I-2 intervient dans les 45 jours à compter de cette date.

I.4. Éléments manquants, anomalies

Dans l'hypothèse où la Caisse régionale constate que la somme versée est inférieure au montant de 5.500€, elle restitue sans délai les fonds à la Collectivité territoriale. Si la Collectivité territoriale n'a pas régularisé sa situation dans les conditions prévues au § VI-2, la Caisse régionale procède à la clôture d'office du CEF.

II. DISPOSITONS COMMUNES A L'OUVERTURE ET AU FONCTIONNEMENT DU CEF

II.1. Support de transmission des documents

La Collectivité territoriale transmet à la Caisse régionale les documents sous forme papier.

Lorsque la Collectivité territoriale a choisi de recourir à un dispositif de télétransmission, pour ses actes soumis au contrôle de légalité, dans les conditions prévues par les articles R. 2131-1, R 3132-1 et R. 4142-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les parties peuvent convenir d'une transmission des documents sous forme électronique.

II.2. Attestation sur le montant des fonds à déposer

La Caisse régionale peut demander que la Collectivité territoriale établisse une attestation, visée par le comptable public de la Collectivité territoriale, indiquant que le montant des dépôts placés dans le CEF provient de recettes issues des ventes de coupes de bois ou de produits de coupes.

II.3. Confidentialité

La Caisse régionale s'oblige au respect du secret professionnel dans le cadre de la réglementation en vigueur. Aucune information ne sera communiquée aux tiers sauf accord exprès et préalable de la Collectivité territoriale ou si la loi en fait obligation à la Caisse régionale, notamment vis-à-vis des autorités monétaires, de l'administration fiscale, du juge pénal ou pour les besoins exclusifs du contrôle par l'État des engagements pris en application de la convention d'habilitation citée en préambule et de la présente convention.

La Collectivité territoriale autorise la communication au Préfet du département concerné et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt territorialement compétente, des informations nécessaires à l'application du **D**écret et de la présente convention relatives notamment à l'ouverture du CEF et au retrait des fonds.

III. FONCTIONNEMENT DU CEF

III.1. Périodicité et montant des versements

La périodicité et le montant des dépôts effectués ultérieurement au dépôt initial sont libres.

III.2. Justificatifs

Les dépôts ultérieurs sur le CEF des recettes issues de ventes de coupes de bois ou de produits de coupes donnent lieu à la production, par la Collectivité territoriale d'une décision exécutoire :

1. décidant du versement complémentaire sur le CEF,
2. indiquant le montant du versement complémentaire et qu'il provient des recettes issues des ventes de coupes de bois ou de produits de coupes,
3. précisant que la totalité de ce versement et des intérêts capitalisés seront consacrés intégralement et exclusivement à un investissement forestier figurant à l'article 12 du **D**écret.

Les dispositions du I.2.2 (et le cas échéant du I.2.3) valent pour les versements ultérieurs et le retrait des fonds.

Dans l'hypothèse, où la Caisse régionale constate que les versements ultérieurs effectués sur le CEF ne correspondent pas aux montants figurant dans la décision exécutoire, elle informe sans délai la Collectivité territoriale. La Caisse régionale inscrit à titre provisionnel sur le CEF les versements complémentaires opérés par la collectivité territoriale et lui demande de régulariser la situation dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

A défaut de régularisation dans ce délai, la Caisse régionale restitue le versement complémentaire dans les cinq jours à la Collectivité territoriale.

A l'inverse, si la situation a été régularisée, les fonds placés produisent intérêt à compter du jour de leur réception par la Caisse régionale (selon les modalités indiquées au III.4.2.).

III.3. Indisponibilité des fonds – durée du CEF

Les versements effectués par la Collectivité territoriale, ainsi que les intérêts capitalisés acquis, ne peuvent être retirés avant l'expiration d'une période minimale d'indisponibilité de six ans à compter de l'ouverture du compte, sauf cas particuliers prévus à l'article 5 du **D**écret (se reporter au V-3 de la présente convention).

La durée maximale du CEF ne peut être supérieure à quinze ans conformément à l'article 5 du même **D**écret.

III.4. Rémunération des sommes déposées sur le CEF

III.4.1. Rémunération de l'épargne déposée par la Collectivité territoriale

La Caisse régionale rémunère les sommes déposées sur le CEF dans les conditions fixées par l'**Ar**rêté. Le taux d'intérêt nominal est la somme d'un taux de référence défini à l'art. 2 de l'**A**rrêté et d'une rémunération supplémentaire égale à 55 points de base.

La rémunération garantie par l'Établissement se décompose ainsi :

Euribor 12 mois moyenné auquel s'ajoute une rémunération supplémentaire de 55 points de base (0,55 %). Taux de référence : moyenne mensuelle du taux Euribor 12 mois pour le mois de novembre de l'année précédant le calcul des intérêts arrondi au ¼ de point le plus proche ou, à défaut, au ¼ de point supérieur. La rémunération supplémentaire est fixe sur la durée totale du dépôt des fonds, de la date de versement à la date de retrait des fonds et pour l'ensemble des comptes ouverts entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2008.

Le taux d'intérêt nominal annuel, ainsi déterminé, est calculé tous les ans, au 1er janvier. Il est communiqué à la Collectivité territoriale par la Caisse régionale.

III.4.2. Modalités de calcul des intérêts

Les fonds déposés sur le CEF portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine suivant le jour du versement (1er ou 16 de chaque mois). La date de versement est la date de réception à la caisse régionale des fonds versés par la Collectivité territoriale.

Les intérêts sont capitalisés chaque année au 31 décembre et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. Les intérêts cessent de courir le dernier jour de la quinzaine précédant la date de clôture du CEF. Dans ce cas, le montant des intérêts courus et non capitalisés viendra s'ajouter au capital à rembourser à la Collectivité territoriale.

III.5. Informations fournies par la Caisse régionale à la Collectivité territoriale

III.5.1. Relevés de compte

A l'issue de chaque versement sur le CEF, la Caisse régionale adresse à la Collectivité territoriale un avis d'opération sur support papier, faisant apparaître le montant du versement effectué ainsi que le solde du CEF après opération.

Un relevé de compte annuel est adressé par la Caisse régionale à la Collectivité territoriale, faisant apparaître le solde du compte ainsi que le montant des intérêts capitalisés acquis au 31 décembre de l'année écoulée. Un tel relevé peut également être établi en cours d'année sur simple demande de la Collectivité territoriale.

III.5.2. Consultation du compte sur Internet

Les dispositions sont détaillées au IV.

III.6. Retrait des fonds et clôture corrélative du CEF

Le retrait des fonds par la Collectivité territoriale entraîne systématiquement la clôture du CEF pour quelle que cause que ce soit (article 6 du **D**écret). L'Établissement effectue le versement des fonds au comptable du Trésor de la Collectivité territoriale par voie de virement au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de la réception des justificatifs permettant la clôture du CEF (dans tous les cas au moins une copie de la décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité territoriale). Le retrait s'effectue en une seule fois comprenant selon les cas de clôture le capital et/ou, tout ou partie, des intérêts capitalisés acquis.

Les différentes situations en cas de clôture du CEF sont détaillées à l'article V.

III.7. Frais et commissions – non tarification des services

La Caisse régionale ne peut facturer à la Collectivité territoriale aucun frais de gestion ou de dossier pour l'ouverture, la tenue (mouvements de compte, délivrance de relevé de compte ou toute autre opération) et la clôture du CEF. La consultation du CEF sur le site Internet de la Caisse régionale est gratuite.

IV. CONSULTATION SUR INTERNET

La présente convention confère au représentant légal de la Collectivité territoriale la faculté d'accéder à un service de consultation du compte épargne forestier (CEF) en se connectant au site Internet de la Caisse régionale selon la procédure décrite ci-dessous, en vue de :

- consulter le solde et/ou l'historique du CEF sur un an ;
- télécharger sous format Excel un historique des opérations en capital.

IV.1. Configuration requise

La mise à disposition du service implique que la Collectivité territoriale se dote préalablement d'un poste de travail équipé de l'un des systèmes d'exploitation suivants Win98, Win2000, WinXP, MacOS10 ainsi que d'un navigateur Internet Explorer 5, Internet Explorer 6, Safari N7 ou de toute version ultérieure de ces logiciels ainsi que d'un accès à Internet.

Pour pouvoir bénéficier de la fonction téléchargement, la Collectivité territoriale devra, en outre, se doter de l'un des logiciels de gestion suivants : Excel, Word OFX-Quicken, OFX-Money, OFX-Isacompta.

La Collectivité territoriale fait son affaire personnelle de la location ou de l'achat, de l'installation, du choix, de la sécurisation et de l'entretien de ce matériel et des logiciels qui y sont implantés. Ainsi, il appartiendra notamment à la Collectivité territoriale d'interdire l'accès à des tiers non autorisés aux données qu'elle aura téléchargées sur un logiciel de gestion.

La Caisse régionale attire particulièrement l'attention de la Collectivité territoriale sur la nécessité de maintenir sur l'environnement informatique dont elle a seule la maîtrise, des logiciels antivirus régulièrement mis à jour afin de protéger la confidentialité des informations bancaires en empêchant tout accès non autorisé au CEF.

IV.2. Accès au Service

L’accès au Service est réservé à la Collectivité territoriale représentée par son représentant légal. La Collectivité territoriale s'engage à informer son ou ses mandataires des conditions d'utilisation du service et à assumer pleinement la responsabilité des opérations initiées par ceux-ci.

IV.3. Procédure d’accès

Pour accéder au service de consultation du CEF, le représentant légal de la Collectivité territoriale doit ouvrir son navigateur Internet, intégrant les derniers correctifs de sécurité, accéder au site Internet de la Caisse régionale, saisir le numéro de compte ainsi que le **mot de passe** délivré à cet effet par la Caisse régionale et valider sa saisie.

Le **code personnel** est un code secret composé de six chiffres maximum et sert d’identification pour se connecter au service de consultation du CEF.

IV.4. Confidentialité de l'envoi et de la conservation du code d'accès

- Un **code d'accès** unique est attribué à la Collectivité territoriale et remis sous pli confidentiel au représentant légal de celle-ci.

- Ce code ayant un caractère confidentiel, le représentant légal de la Collectivité territoriale s’engage à prendre toutes mesures propres à assurer cette confidentialité, en s'interdisant notamment de le communiquer à quiconque ou de le faire apparaître sur un quelconque document.

- En cas de perte de la confidentialité du **code**, le représentant légal de la Collectivité territoriale doit immédiatement notifier une opposition auprès de la Caisse régionale. Cette opposition peut être faite par téléphone à condition d'être confirmée dans les 24 heures par tout moyen écrit (fax/télex/lettre recommandée/déclaration écrite au guichet). A réception de l'opposition, la Caisse régionale neutralise l'accès au service au moyen de l'ancien **code** et délivre un nouveau **code** à la Collectivité territoriale.

Tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues ci-dessus, la Collectivité territoriale supporte toutes les conséquences directes ou indirectes de l'utilisation du service par des tiers ou des personnes non autorisées.

IV.5. Sécurité d’accès

Afin d'assurer la confidentialité de l'accès au service, la Collectivité territoriale pourra modifier son code confidentiel. Il lui est recommandé de le modifier dès qu'elle établira la première connexion, puis d’effectuer ensuite cette opération de façon périodique.

L'accès au service sera refusé après X (sur option de la Caisse régionale) essais infructueux du représentant légal de la Collectivité territoriale pour composer le numéro d'identification du CEF et/ou son **code d’accès**. Dans ce cas, le représentant légal de la Collectivité territoriale doit former une opposition auprès de la Caisse régionale dans les conditions décrites au paragraphe « Confidentialité de l'envoi et de la conservation du code d'accès ». L'accès au service sera bloqué jusqu'à sa réactivation au moyen de l’utilisation d’un nouveau code d’accès attribué par la Caisse régionale.

IV.6. Évolutions

Des informations sont régulièrement publiées sur le site Internet de la Caisse régionale pour communiquer les dernières évolutions ou préconisations en matière de sécurité. La Caisse régionale attire l’attention de la Collectivité territoriale sur la nécessité de suivre ces instructions.

V. DIFFERENTES SITUATIONS EN CAS DE RETRAIT DES FONDS ET CLOTURE DU CEF

V.1. Retrait en vue de la réalisation d'un investissement forestier

Pour opérer le retrait des fonds en vue de financer, en application de l'article 7-II du Décret, la réalisation d'un projet d'investissement forestier mentionné à l'article 12 du même **D**écret, la Collectivité territoriale produit à la Caisse régionale :

1. une copie de la décision exécutoire,
2. ainsi qu'un document décrivant avec précision les caractéristiques du projet d'investissement forestier, son plan de financement, ses modalités et les délais d'exécution du projet.

Lorsque la décision exécutoire produite par la Collectivité territoriale fait apparaître que le montant prévisionnel de l'investissement forestier est inférieur au montant des dépôts et des intérêts capitalisés acquis à la date de clôture du CEF (article 7-IV du **D**écret), la Caisse régionale en fait part au préfet du département concerné. La Caisse régionale ne peut procéder au versement des fonds à la Collectivité territoriale tant qu'une décision expresse du préfet, fixant le montant des intérêts à rembourser au budget général de l'État, ne lui a pas été notifiée dans le délai de deux mois.

Passé ce délai, si aucune décision du préfet n'est intervenue, la Caisse régionale procède au versement du capital et des intérêts acquis à la Collectivité territoriale.

Le cas échéant, la Caisse régionale informe la Collectivité territoriale dans les meilleurs délais du montant des intérêts à rembourser à l'État.

La Caisse régionale fournit à la Collectivité territoriale un document permettant d'attester auprès de tout autre établissement de crédit choisi par la Collectivité territoriale pour la phase 2 du dispositif d'épargne forestière, qu'elle a ouvert un CEF en vue de réaliser un investissement forestier et indiquant le montant des fonds retirés (dépôts et intérêts capitalisés acquis).

V.2. Retrait sans réalisation d'un investissement forestier

Si la Collectivité territoriale clôt son CEF sans projet d'investissement forestier, elle fournit à la Caisse régionale, à l'appui de sa demande, une copie de la décision exécutoire prise en ce sens.

Au plus tard dans les cinq jours de la clôture du CEF, la Caisse régionale verse les intérêts capitalisés acquis au budget général de l'État et en informe la Collectivité territoriale dans le même délai.

V.3. Retrait avant l'expiration de la période d'indisponibilité en cas de circonstances exceptionnelles

Par exception au principe selon lequel les versements effectués par une Collectivité territoriale, ainsi que les intérêts capitalisés acquis, ne peuvent être retirés avant l'expiration d'une période minimale de six ans à compter de l'ouverture du compte, l'article 5 du Décret prévoit qu'en cas de force majeure, de catastrophes naturelles, d'événements naturels ou industriels d'une exceptionnelle gravité ayant fait l'objet de mesures interministérielles, la Collectivité territoriale peut récupérer la totalité de ses dépôts.

Par "cas de force majeure", on entend "un événement imprévisible, insurmontable et extérieur à la Collectivité". Par catastrophes naturelles, événements naturels ou industriels, on entend les événements définis aux articles L125-1 et L128-1 du code des assurances.

Il s'agit d'un sinistre forestier lorsqu'un tel événement affecte son domaine forestier.

En dehors du cas de sinistre forestier, la Collectivité territoriale fournit à la Caisse régionale un dossier, à l'appui de sa demande de retrait, comprenant :

- une copie de la décision exécutoire,

- une copie de la décision ministérielle [qui peut être prise par le représentant de l'État] attestant le cas de force majeure ou une copie de la décision interministérielle reconnaissant la catastrophe naturelle ou industrielle.

La Caisse régionale verse à la Collectivité territoriale le capital dans les cinq jours de la clôture du CEF. Elle verse au budget général de l'État les intérêts acquis dans le même délai. Elle informe alors, dans les meilleurs délais, la Collectivité territoriale du montant des intérêts versés au budget général de l'État.

En cas de sinistre forestier, le dossier mentionné ci-dessus est complété par une attestation de la Collectivité territoriale indiquant que la forêt lui appartenant est sinistrée et que les fonds déposés sur le CEF lui sont nécessaires pour faire face au sinistre.

Dès réception de ce dossier, la Caisse régionale transmet au préfet du département la demande de clôture du CEF adressée par la Collectivité territoriale.

Le versement du capital et des intérêts acquis à la Collectivité territoriale ne peut intervenir qu'au vu d'un avis favorable exprès du préfet du département concerné dans le délai de deux mois. Passé ce délai, la Caisse régionale verse à la Collectivité territoriale le capital et les intérêts acquis dans les cinq jours qui suivent.

Dans le cas d'un avis défavorable du préfet, le CEF ne peut être clôturé.

V.4. Clôture à la date d'échéance

La durée du CEF ne pouvant être supérieure à 15 ans, la Caisse régionale avertit la Collectivité territoriale six mois avant l'échéance de la date d'expiration du CEF. Le solde du CEF est arrêté à la date d'expiration et ne peut plus produire d'intérêts. Selon les cas, les dispositions des articles V.1.ou V.2. de la présente convention s'appliquent.

V.5. Diligences effectuées par la Caisse régionale dans tous les cas de clôture

La Caisse régionale effectue le versement des fonds au comptable du Trésor de la Collectivité territoriale par voie de virement au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de la réception des justificatifs permettant la clôture du CEF. Le retrait s'effectue en une seule fois, comprenant selon les cas de clôture le capital et/ou, tout ou partie, des intérêts capitalisés acquis.

VI. CONSEQUENCES D'UNE NON-CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

VI.1. Les conditions d'ouverture ou de fonctionnement du compte ne sont pas ou ne sont plus remplies

La clôture du CEF est exigée lorsque au moins une des conditions de son ouverture ou de son fonctionnement, mentionnées dans le Décret et l'Arrêté, n'est pas ou n'est plus respectée.

VI.2. Clôture sur l'initiative de la Caisse régionale

Lorsque la Caisse régionale constate a posteriori (suite à ses contrôles ou des éléments portés à sa connaissance) que les conditions d'ouverture ou de fonctionnement, à l'exception du cas mentionné au III.2, ne sont pas ou ne sont plus remplies, elle demande à la Collectivité territoriale de régulariser sa situation dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

A défaut de régularisation dans ce délai, la Caisse régionale clôture d'office le CEF. Elle verse les intérêts capitalisés acquis au budget général de l'État au plus tard dans les cinq jours de la clôture du CEF et restitue dans le même délai les dépôts à la Collectivité territoriale.

VI.3. Clôture sur l'initiative de l'État

Lorsque l'État constate a posteriori (suite à ses contrôles ou à des éléments portés à sa connaissance), que les conditions d'ouverture ou de fonctionnement ne sont pas ou ne sont plus remplies, il enjoint à

l’Établissement de procéder à la clôture d'office du CEF après mise en œuvre de la procédure prévue au VI-2.

VI.4. Conséquences de la clôture anticipée d'office

La Caisse régionale verse spontanément les intérêts capitalisés acquis au budget général de l’État et au plus tard dans les cinq jours de la clôture du CEF. La Caisse régionale en informe la Collectivité territoriale et lui restitue les dépôts dans le même délai.

Fait à , le

la « Collectivité territoriale », la « Caisse régionale »,

❖ ❖ ❖

Fait en trois exemplaires originaux.

Annexe 5

Attestation de dépôts effectués sur un CEF et provenant de recettes de ventes de bois

COLLECTIVITE :

ANNEE[1]	DATE DE LA DELIBERATION	MONTANT DU DEPOT SUR LE CEF	MONTANT CUMULE DES DEPOTS SUR LE CEF (depuis l'ouverture du CEF)	MONTANT CUMULE DES RECETTES DE VENTES DE BOIS[2] ENCAISSEES (depuis l'ouverture du CEF)

Fait à , le

L'ordonnateur Visa du comptable public

[1] **Le versement initial sur le CEF lors de son ouverture est subordonné à l'encaissement préalable de recettes de ventes de bois au cours de l'année de l'ouverture du compte.**

[2] Il s'agit des recettes de ventes de bois comptabilisées au compte 7022 « Coupes de bois » en M14, M52 et M71 et au compte 7111 en M51 Régions « Coupes de bois » et ayant donné lieu à encaissement.

Annexe 6

État de suivi des dépôts effectués sur un CEF
(au 31 décembre de l'exercice)

ANNEE 200

COLLECTIVITE :

ANNEE	MONTANT DES DEPOTS EFFECTUES SUR LE CEF	MONTANT CUMULE DES DEPOTS SUR LE CEF (depuis l'ouverture du CEF)	MONTANT DES RECETTES DE VENTES DE BOIS ENCAISSEES	MONTANT CUMULE DES RECETTES DE VENTES DE BOIS ENCAISSEES (depuis l'ouverture du CEF)

Fait à , le

L'ordonnateur

Annexe 7

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
……
Adresse :

Destinataires : Préfet du Département

DDAF

Copie : Collectivité territoriale

Nom du responsable du dossier :

Téléphone :

Notre réf. :

ATTESTATION DE CLOTURE D'UN COMPTE D'EPARGNE FORESTIERE

Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'épargne forestière[1], la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel …….

informe le Préfet de Département de ……

que :

la collectivité territoriale de ……

a clos son compte d'épargne forestière n° ……

(p.m. date d'ouverture : ……)

date de clôture ……

par délibération jointe

INFORMATIONS FINANCIÈRES :

Total des dépôts depuis l'ouverture (1) : …… €

Total des intérêts capitalisés (2) : …… €

Sommes disponibles sur le CEF (1) +(2) : = …… €

- Motif de clôture du CEF

(*cocher la case correspondante*)

- ❑ projet d'investissement forestier
  - ❑ le montant estimé du projet d'investissement forestier est supérieur (ou égal) aux sommes disponibles
  - ❑ le montant estimé du projet d'investissement forestier est inférieur aux sommes disponibles
- ❑ absence de projet d'investissement forestier
- ❑ date d'échéance (*15 ans maxi*)
- ❑ non-conformité du CEF (*préciser la raison*)

  ……
- ❑ circonstances exceptionnelles (*préciser*)
  - ❑ catastrophes naturelles
  - ❑ sinistre forestier

Fait à

Le

Signature

[1] Loi d'orientation forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001 (art 9-VI)

Annexe 8

Fonds d'Épargne Forestière – Circuit de l'épargne

Désignation de l'EC gestionnaire des CEF
avec qui le MAP et le MINEFI ont passé une convention (26/12/05)
dans laquelle figure les obligations de l'EC (art.1du **D**écret du 13/04/05)

↓

ouverture par la CT d'un CEF auprès de l'EC désigné (art.1 du **D**écret)
l'ouverture du CEF et ses dépôts sont décidés par la CT (art.3, 1er alinéa du **D**écret)
la CT ne peut ouvrir qu'un seul CEF (art.3, 2ème alinéa du **D**écret)
le dépôt initial minimum provenant des recettes de coupes de bois est de 5.500 €
(art. 1de l'**A**rrêté du 30/05/05)

↓

les dépôts sont rémunérés
par l'EC, taux d'intérêt fixé à l'art. 2 de l'**A**rrêté

→ **<u>si sinistre</u>** (art.5-I-2ème alinéa du **D**écret)

Information du préfet par l'EC ← **clôture du CEF**

- <u>forestier</u> : la CT peut retirer son épargne + IA
- <u>non forestier</u> : la CT peut retirer son épargne mais les IA sont reversés au BGE

à l'issue de 6 ans minimum (art.5-I du **D**écret)
et jusqu'à 15 ans maximum (art.5-II du **D**écret)
la CT a 2 choix

1) la CT ne réalise pas d'IF

elle ne conserve pas les IA (art.7-IV du **D**écret)

ou

si la CT n'affecte pas la totalité du K+IA à un IF, elle doit reverser une partie des IA au budget général de l'État (art.10-IV du **D**écret)

2) la CT réalise un IF (art.6-I du **D**écret)

elle transmet dans les meilleurs délais au préfet, tout document attestant des étapes de réalisation et d'achèvement de l'IF (art.7-V du **D**écret)

<u>sans prêt</u> (art.6-I du **D**écret)

La CT conserve les IA

↓

pour retirer ses fonds, elle produit à l'EC : 1 décision de son AD précisant l'IF, son plan de financement, ses délais d'exécution et transmet ce document au préfet (art.7-I du **D**écret)

↓

la CT transmet au préfet un document désignant les caractéristiques du projet d'investissement et ses modalités d'exécution (art.7-II du **D**écret)

<u>avec prêt</u> (art.6-I et II du **D**écret)

la CT perçoit, en sus, une prime d'épargne du MAP égale à 85% des IA et plafonnée à 7.500 € (art. 3 de l'**A**rrêté)

<u>La prime d'épargne</u> (art.8 et 9 du **D**écret)

- elle est subordonnée à une décision du préfet (instruite par DDAF compétente) – la CT dépose la demande de prime dans un délai de 2 mois à/c signature du contrat prêt accompagnée de pièces énumérées par **arrêté MAP** à prendre (art.8-I du **D**écret)
- la décision du préfet comporte : désignation et caractéristiques du projet, montant de la Pd'E, modalités de versement et clauses de reversement (art.8-II du **D**écret)
- elle est versée en 1 seule fois, sur demande de versement par la CT (art.8-III du **D**écret)
- la CT transmet à la DDAF, copie du contrat de prêt, délai 2 mois après signature (art.9, 1er al. du **D**écret)
- la CT informe l'EC prêteur que le contrat de prêt est souscrit en application du décret FEF (9, 2ème al. du **D**écret)
- à défaut, la CT est déchue du droit à prime (art.9, 4ème al. du **D**écret)

Sigles utilisés :

CT = collectivité territoriale
EC = établissement de crédit
IA = intérêts acquis
IF = investissement forestier
CEF = compte d'épargne forestière
AD = assemblée délibérante
BGE = budget général de l'État
Pd'E = prime d'épargne

Annexe 9-1

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
……
Adresse :

Destinataires : Préfet du Département
DDAF

Nom du responsable du dossier :

Téléphone :

Notre réf. :

DEMANDE D'AVIS FAVORABLE EXPRÈS DU PREFET
SUITE A UNE DEMANDE DE RETRAIT DES FONDS D'UN CEF
EN CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CATASTROPHES NATURELLES, INDUSTRIELLES…
(HORS SINISTRE FORESTIER)

Document-navette à retourner à la CRCAM de

Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'épargne forestière[1], la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel …….

informe le Préfet de Département de …….

de la demande de clôture du compte d'épargne forestière (CEF)

de la collectivité territoriale de ……

titulaire du CEF n° ……

ouvert le ……

auprès de la CRCAM de ……

Informations financières :

Total des dépôts depuis l'ouverture (1) : …… €

Total des intérêts capitalisés (2) : …… €

Sommes disponibles sur le CEF (1) +(2) : = …… €

Au vu de la délibération n° ……..en date du …… demandant la clôture du CEF, et de la déclaration sur l'honneur que la collectivité territoriale est sinistrée (cf. copies ci-jointes), et en application de l'article 7-2 de la convention portant habilitation signée entre l'État et Crédit Agricole S.A. en date du 26 décembre 2005, la CRCAM vous demande, dans un délai de 2 mois[2], d'indiquer :

- votre avis favorable de clore le CEF	
- les coordonnées du compte de la Trésorerie Générale à créditer	……

Dans le cas d'espèce, les intérêts capitalisés acquis sont reversés par la CRCAM au budget général de l'Etat.

Fait à

Le

Signature

[1] Loi d'orientation forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001 (art 9-VI)

[2] A défaut d'avis exprès dans un délai de 2 mois, la totalité des sommes disponibles sur le CEF seront reversées à la collectivité territoriale.

Annexe 9-2

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel *Destinataire : Préfet du Département*
……
Adresse :

Nom du responsable du dossier :

Téléphone :

Notre réf. :

DEMANDE EXPRESSE D'INFORMATION AU PREFET
EN CAS DE CLOTURE D'UN CEF
SANS PROJET D'INVESTISSEMENT FORESTIER[1]

Document-navette à retourner à la CRCAM de

En application de l'article 9 de la convention portant habilitation signée entre l'État et Crédit Agricole S.A. en date du 26 décembre 2005, la CRCAM doit verser les intérêts capitalisés sur le CEF au Budget général de l'État et vous demande donc de préciser, dans la case ci-dessous, les coordonnées du compte de la Trésorerie Générale à créditer (rappel du montant des intérêts : …… €).

Fait à Signature

Le

[1] Ce document est également utilisé dans le cas d'une clôture pour non conformité (voir paragraphes II.6.3. et II.6.4. page 12).

Annexe 9-3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
……
Adresse :

Destinataires : Préfet du Département
DDAF

Nom du responsable du dossier :

Téléphone :

Notre réf. :

DEMANDE DE DECISION EXPRES DU PREFET
EN CAS DE RETRAIT DES FONDS D'UN CEF POUR REALISER UN INVESTISSEMENT FORESTIER
DONT LE MONTANT EST INFERIEUR AUX SOMMES DISPONIBLES SUR LE CEF

Document-navette à retourner à la CRCAM de

Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'épargne forestière[1], la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel …….

informe le Préfet de Département de …….

de la demande de clôture du compte d'épargne forestière (CEF)

de la collectivité territoriale de ……

titulaire du CEF n° ……

ouvert le ……

auprès de la CRCAM de ……

Informations financières

Total des dépôts depuis l'ouverture (1) : …… €

Total des intérêts capitalisés (2) : …… €

Sommes disponibles sur le CEF (1) + (2) : = …… €

Au vu de la délibération de la collectivité territoriale n° …… en date du ……..(jointe au présent document), le montant du projet d'investissement forestier est estimé à …… **€**.

En application de l'article 8 de la convention portant habilitation signée entre l'État et Crédit Agricole S.A. en date du 26 décembre 2005, la CRCAM vous demande, dans un délai de 2 mois[2], d'indiquer :

- le montant des intérêts à reverser au Budget Général de l'État	…… €
- les coordonnées du compte de la Trésorerie Générale à créditer	……

Fait à

Le

Signature

[1] Loi d'orientation forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001 (art 9-VI).

[2] A défaut d'avis exprès dans un délai de 2 mois, la totalité des sommes disponibles sur le CEF seront reversées à la collectivité territoriale.

Annexe 10

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
……

Destinataires : Préfet du Département
DDAF

Adresse :

Nom du responsable du dossier :

Téléphone :

Notre réf. :

DEMANDE D'AVIS FAVORABLE EXPRÈS DU PREFET

SUITE A UNE DEMANDE DE RETRAIT DES FONDS D'UN CEF

EN CAS DE SINISTRE FORESTIER

Document-navette à retourner à la CRCAM de

Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'épargne forestière[1], la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel …….

informe le Préfet de Département de …….

de la demande de clôture du compte d'épargne forestière (CEF)

de la collectivité territoriale de ……

titulaire du CEF n° ……

ouvert le ……

auprès de la CRCAM de ……

Informations financières :

Total des dépôts depuis l'ouverture (1) : …….. €

Total des intérêts capitalisés (2) : …….. €

Sommes disponibles sur le CEF (1) + (2) : = …….. €

Au vu de la délibération n° …… en date du …… demandant la clôture du CEF et de la déclaration sur l'honneur que la forêt de la collectivité territoriale est sinistrée (cf. copies ci-jointes), et en application de l'article 7-2 de la convention portant habilitation signée entre l'État et Crédit Agricole S.A. en date du 26 décembre 2005, la CRCAM vous demande, dans un délai de 2 mois[2], de transmettre votre avis favorable de clore le CEF afin de reverser, à la collectivité territoriale, la totalité des sommes disponibles sur le CEF.

- Avis favorable de clore le CEF	
- Refus de clore le CEF	

En cas de refus[3] :

- montant des intérêts à reverser au Budget Général de l'État	
- coordonnées du compte de la Trésorerie Générale à créditer	

Fait à
Le

Signature

[1] Loi d'orientation forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001 (art 9-VI)

[2] A défaut d'avis exprès dans un délai de 2 mois, la totalité des sommes disponibles sur le CEF seront reversées à la collectivité territoriale.

[3] Les informations ci-dessous n'ont pas à être renseignées. En effet, l'article V.3. de la **C**onvention précise en effet que « *dans le cas d'un avis défavorable du préfet, le CEF ne peut être clôturé* ». Par conséquent, le capital n'est pas rendu à la collectivité et les intérêts capitalisés ne sont pas reversés au budget général de l'État.